



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5, rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 14/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE NAZAIRIENNE DE MECANIQUE

87 RUE HENRI GAUTIER
44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE

Références : N6-2023-1133
Code AIOT : 0100033119

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement SOCIETE NAZAIRIENNE DE MECANIQUE implanté 87 RUE HENRI GAUTIER 44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre de l'étude de zone, à des fins notamment de vérification de la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NAZAIRIENNE DE MECANIQUE
- 87 RUE HENRI GAUTIER 44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE
- Code AIOT : 0100033119
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SNM usine des pièces à destination majoritairement de la réparation navale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Visite de l'atelier de travail mécanique des métaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Récépissé de déclaration du 01/07/2004	/	Sans objet
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement, articles R.512-55 à R.512-60	/	Sans objet
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.9. de l'annexe I	/	Sans objet
4	Rétentions associées aux stockages de produits liquides	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10. de l'annexe I	/	Sans objet
5	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.4. de l'annexe I	/	Sans objet
6	Eaux pluviales et effluents de process	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.3. de l'annexe I	/	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.3. de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit engager dans les meilleurs délais les démarches pour régulariser sa situation administrative et mettre en conformité ses installations de travail mécanique des métaux avec les dispositions applicables. En cas de cessation d'activité, il devra engager la procédure réglementaire de mise en sécurité puis réhabilitation du site conformément aux dispositions en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 01/07/2004
Thème(s) : Situation administrative, Récépissé de déclaration au titre de la rubrique ICPE n°2560-2
Prescription contrôlée : Le récépissé de déclaration (courrier préfectoral) du 1 ^{er} juillet 2004 acte le classement de l'établissement sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2560-2 Travail mécanique des métaux et alliages avec une puissance installée totale des machines fixes de 442,59 kW.
Constats :

L'inspection des installations classées a effectué une visite de l'atelier et répertorié les machines d'usinage présentes et susceptibles de fonctionner :

- Fraiseuse portique BMO (puissance de 23 kW a priori) ;
- deux fraiseuses HURON de 36,5 kW ;
- Tour SOMAB de 50 kW ;
- Fraiseuse KX20 de 50 kW ;
- Fraiseuse 5 axes 3000 (puissance électrique de 91,86 kVA indiquée sur la machine) ;
- Fraiseuse 8000 (puissance électrique de 109,17 kVA indiquée sur la machine) ;
- Tour vertical TOSHULIN (puissance du moteur principal de 60 kW) ;
- Fraiseuse IBARMIA de 110 kW ;
- Fraiseuse SMSL 9000 (puissance électrique de 84,9 kVA indiquée sur la machine) ;
- Tour de puissance inconnue.

Le total des puissances relevées est de 651,93 kW.

Sur la base de ces données qui sont à préciser ou à confirmer, le site est donc toujours soumis à déclaration au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'exploitant a précisé chercher un repreneur pour le site en dépôt de bilan. Une cessation définitive d'activité est possible à court terme.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 :

"1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration."

La modification des installations, notamment en termes de nombre de machines et de puissance installée, aurait dû être déclarée au préfet préalablement.

Dans le cadre d'une poursuite d'activité, cette démarche de télédéclaration de modifications devra être engagée sur le site suivant :

https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche

Dans le cas d'une cessation d'activité, les dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement seront à mettre en œuvre :

I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.[...]

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R.512-66-3, l'attestation prévue à l'article L.512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises

en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D.556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme."

Ainsi, l'exploitant devra :

- notifier au préfet par voie électronique (https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche) ou papier l'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci avec les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site ;

- lorsque la mise en sécurité sera achevée, en informer le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et transmettre l'attestation prévue à l'article L.512-12-1 qui est jointe à cette information (les installations de travail mécanique des métaux relevant de la rubrique 2560 citée à l'article R.512-66-3). Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, dite Attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR). L'ensemble des renseignements relatifs à cette attestation et la liste des entreprises certifiées pour cette prestation sont disponibles sur le site internet du LNE : <https://www.lne.fr/fr/certification/certification-sites-sols-pollues>

- mettre en œuvre des dispositions du IV de l'article R.512-66-1 ci-dessus concernant la réhabilitation en procédant à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R.512-55 à R.512-60

Thème(s) : Autre, Contrôles périodiques au titre de la rubrique n°2560

Prescription contrôlée :

R.512-55 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9.

Constats :

A l'issue de la visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant la transmission des rapports de contrôles périodiques dus sur la période de déclaration du site soit depuis 2004. Il n'a pas été donné de réponse à cette demande.

Dans le cas de la poursuite de l'activité, l'exploitant doit faire procéder dans les meilleurs délais à ce contrôle périodique par un organisme agréé. La liste des organismes agréés pour la rubrique 2560 concernant est disponible au lien suivant :

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/contrôle-periodique-certaines-installations-classees-soumises-a>

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.9. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des huiles d'usinage dans l'atelier
<p>Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au titre 7.</p>
<p>Constats : Le sol de l'atelier n'est pas entièrement équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Des rigoles ou caniveaux bétons permettent de recueillir le surplus d'huile de certaines machines d'usinage (mais plusieurs d'entre eux sont saturés de copeaux métalliques d'usinage - voir constat n°5). L'atelier n'est pas entièrement équipé d'un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent le séparant de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Rétentions associées aux stockages de produits liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions associées aux stockages de produits liquides
<p>Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.
<p>Constats : Plusieurs fûts, bidons et GRV de produits liquides sont stockés dans l'atelier hors rétention, parfois dans des conditions présentant un risque de chute. Le tour Toshulin est associé à une fosse maçonnée de rétention des huiles, située sous le niveau du sol. Cette fosse est en mauvais état (propreté, stockages à l'intérieur, béton dégradé) et il n'a pas été possible d'en vérifier l'étanchéité (voir également le constat suivant). Il convient que l'ensemble des produits liquides soient placés dans les meilleurs délais sur rétention, avec des volumes conformes aux dispositions rappelées ci-dessus. Dans le cas d'une poursuite de l'activité du site, la fosse du tour doit faire l'objet d'une mise en conformité en lien avec le constat suivant et les conclusions du rapport de contrôle périodique.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.4. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des locaux et aires de travail
<p>Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.</p>
<p>Constats : Le sol de l'atelier historique est jonché de copeaux d'usinage des pièces métalliques, s'accumulant à proximité des machines, et recouvert en grande partie d'une pellicule glissante d'huile. Il doit être procédé à la récupération de ces déchets et leur élimination par des filières autorisées, et au nettoyage de l'atelier.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Eaux pluviales et effluents de process

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.3. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des réseaux
<p>Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE, s'il existe. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.</p>
<p>Constats : L'inspection des installations classées a constaté à l'angle nord de l'atelier la présence d'un réseau d'effluents (tuyauteries équipées de vannes) reliant une gouttière (descente de toiture) à un GRV</p>

<p>lui-même raccordé à la fosse maçonnée collectant les huiles du tour Toshulin. Ce réseau, qui possède un débouché à l'extérieur du bâtiment, peut suggérer la vidange de la cuve vers le milieu naturel et/ou la dilution des effluents souillés issus du process d'usinage.</p> <p>L'IIC a alors souhaité pouvoir accéder à la zone de débouché de la gouttière à l'extérieur du bâtiment, ce qui n'a pas été possible pour cause d'indisponibilité de l'exploitant.</p> <p>Ce dernier doit, en lien avec le constat précédent, expliquer le fonctionnement de ce réseau et procéder à la mise en conformité du dispositif de rétention des huiles du tour concerné.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N°7 : Déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.3. de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets d'usinage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).</p> <p>En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.</p> <p>La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 1 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une benne à déchets située à l'extérieur à l'angle ouest de l'atelier déborde de copeaux métalliques d'usinage ; une partie de ces copeaux se retrouve, sous l'effet du vent notamment, au sol ou dans le marais situé à proximité immédiate.</p> <p>L'exploitant doit procéder à la récupération de ces déchets, en justifier auprès de l'inspection des installations classées et, d'ici à la cessation d'activité, se conformer aux dispositions ci-dessus.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>